



CODE DE DISCIPLINE ET SANCTIONS

La FFPJP, Fédération sportive délégataire est investie de pouvoirs disciplinaires à l'égard des associations affiliées à la Fédération, des licenciés de la Fédération, des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la Fédération, des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences, des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération contribuent au développement d'une ou plusieurs de celle-ci, des sociétés sportives et de tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération, de ses organes déconcentrés et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de la commission des faits, en veillant à ce que les peines prononcées soient proportionnées à l'infraction.

Le règlement disciplinaire oblige à prévoir un double degré de Commissions disciplinaires qui permet aux licenciés sanctionnés de pouvoir contester la décision prise en première instance.

Les recours internes prévus par le règlement desdites Commissions doivent être exercés obligatoirement avant toute saisine du Tribunal administratif compétent.

I.- LES ORGANES DISCIPLINAIRES (Art 2 du règlement disciplinaire FFPJP)

Les organes disciplinaires créés par la FFPJP sont :

ORGANES DE PREMIERE INSTANCE :

- la commission départementale de discipline (Comité Départemental)
- la commission régionale de discipline (Comité Régional)
- la commission fédérale de discipline (Fédération)

ORGANES D'APPEL :

- la commission départementale de discipline : pour les décisions de jury ;
- la commission régionale de discipline : pour les décisions de Commission Départementale de discipline ;
- la commission nationale de discipline : pour les décisions de Commission Régionale de discipline et de la Commission Fédérale de discipline.

II.- LES ACTES DE PROCEDURE DES ORGANES DISCIPLINAIRES (Art 9 du règlement disciplinaire)

Tous les actes de procédure mentionnés au présent Code sont effectués par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique. L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

III.- COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE

Article 1 (cf. art. 2 du RD)

La Commission départementale de discipline se compose de trois membres au **moins**. Elle est composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes du comité concerné. Les membres de la Commission départementale de discipline sont choisis par le Comité Directeur départemental pour la durée de son mandat.

Le Président du comité départemental ne peut siéger au sein de la Commission départementale de discipline.

En cas de besoin, le Président du Comité Départemental devra faire procéder au remplacement des membres défaillants de la Commission, dans les plus brefs délais, à l'occasion d'une réunion du Comité Directeur ou lors de l'assemblée générale annuelle départementale.

Il est exclu que les auteurs de rapports ayant déclenché l'instance disciplinaire puissent siéger au sein de la Commission de discipline convoquée pour l'instruire.

Il est également exclu que des Commissions de discipline soient créées dans certaines subdivisions géographiques du Comité départemental ou du Comité régional (secteur, district, arrondissement, Commissions territoriales, etc...).

Article 2 (cf. art. 5 du RD)

La Commission départementale de discipline se réunit à la demande de son Président en fonction des affaires à traiter qui lui sont soumises par le Président départemental.

Article 3

Hormis les infractions jugées en premières instance par les Commissions régionale ou fédérale (**articles 14 à 16 ci-après**), la Commission Départementale de discipline a compétence pour juger toutes les infractions commises :

➤ **En 1^{ère} instance**

Dans son département, quel que soit la personne physique ou morale énumérée à l'article 1 du règlement disciplinaire sur rapport des arbitres, dirigeants, délégués ou organisateurs des compétitions départementales.

Sans limite territoriale, la personne physique ou morale énumérée à l'article 1 du règlement disciplinaire de son département dès l'instant où elle n'a pas fait l'objet d'un rapport adressé au Président du Comité départemental où a été constatée l'infraction.

➤ **En appel**

Lorsque, conformément à l'article 2 du règlement disciplinaire, une suspension a été infligée par un jury de compétition.

Cette suspension ne pourra excéder **trente jours (30)**.

Elle devra, **dans les cinq (5) jours ouvrables** suivant l'incident avoir fait l'objet d'une décision par le Président du Comité départemental et être aussitôt notifiée par courrier selon les modalités et conditions énumérées à l'article II susvisé, à l'intéressé avec copie par courrier normal au Président de la Commission de discipline et au Président du club concernés.

➤ **Si le Président du comité départemental (ou la personne habilitée) a entériné la décision du jury de concours :**

L'intéressé peut déclarer appel devant la Commission départementale de discipline qui, pour la circonstance, jugera exceptionnellement en appel et devra se prononcer dans un délai de 10 semaines suivant la date des faits.

L'appel gratuit devra être adressé par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la notification.

➤ **Si le Président du comité départemental (ou la personne habilitée) n'entérine pas la décision :**

La licence doit être rendue au licencié.

➤ **Si le Président du comité départemental (ou la personne habilitée) décide de convoquer la Commission de discipline,**

Le retrait de licence sera alors systématiquement prolongé jusqu'à la date de ladite Commission de discipline.

La prolongation de retrait de licence devra figurer très clairement sur la notification. La période de suspension infligée par le jury (éventuellement prolongée) sera prise en compte dans l'accomplissement de la sanction.

La Commission de discipline devra se prononcer dans un délai maximum **de DIX SEMAINES suivant l'engagement des poursuites disciplinaires par le Président du Comité départemental**. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision du président de l'organe disciplinaire.

Le Président du comité départemental dans lequel est licencié le joueur doit, dans tous les cas, recevoir copies des notifications et convocations adressées au joueur.

Article 4

La Commission Départementale de discipline doit être saisie pour tous les cas suivants :

- toutes les fois qu'il y a eu voies de fait entraînant un arrêt de travail de cinq jours maximum, menaces, perturbations, injures, grossièretés etc...
- toutes infractions aux règlements en vigueur au sein de la F.F.P.J.P. commises par les joueurs, les dirigeants de clubs, de secteurs ou de districts, les arbitres stagiaires et les éducateurs fédéraux 1^{er} degré et par les autres personnes énumérées à l'article 2 du règlement disciplinaire, dépendant de l'échelon départemental.
- incidents survenus lors de concours départementaux et championnats départementaux des clubs.
- de manière générale, pour tout comportement pouvant être apprécié comme inadéquat avec la pratique du sport et pouvant porter le discrédit sur les instances ou les personnes ayant pour mission de régir les disciplines de pétanque et de jeu provençal.
- tout manque de respect envers les différents intervenants dans l'enceinte d'une compétition (énumération non limitative)

Article 5

Dans l'éventualité où le comité départemental a connaissance d'une affaire justifiant d'une procédure disciplinaire, le Président départemental (ou une Personne habilitée) pourra engager les

poursuites disciplinaires après avoir recueilli par écrit l'avis du président de la Commission de discipline, au plus tard le soixantième jour suivant les faits.

Il sera clairement établi sur un papier à entête du comité daté et signé par le Président de l'organe concerné ou la personne habilitée à le remplacer, ~~dont un exemplaire doit être transmis à l'organe supérieur.~~

Par exception, en cas de décision d'un jury (ayant retiré une licence pour une durée maximale de 30 jours, suivie d'une décision du Président départemental de traduire le fautif devant la Commission de discipline), l'engagement des poursuites devra intervenir au plus tard, vingt jours après la date des incidents

Les rapports des arbitres, dirigeants, délégués, organisateurs ou joueurs relatifs aux incidents ou aux plaintes doivent parvenir au Président **de l'organe concerné**. Ces rapports devront être aussi complets que possible, accompagnés des coordonnées et signatures des témoins.

Concernant les rapports rédigés par les arbitres, ces derniers doivent mentionner comme adresse, celle du siège de l'organe concerné pour leur désignation (départemental, régional ou fédéral).

Le Président de l'organe concerné (ou la personne habilitée à le remplacer) apprécie, après avoir recueilli l'avis écrit du Président de la Commission de discipline compétente, l'opportunité de saisir ou non la Commission de discipline qui, dans l'affirmative, devra se prononcer dans un délai de dix semaines suivant l'engagement des poursuites disciplinaires.

La compétence de la Commission de discipline devra être appréciée à la date de l'engagement des poursuites au regard des pièces du dossier. Tout autre élément qui parviendrait ultérieurement ne saurait remettre en cause la compétence initialement reconnue.

Article 6

Dans le cas où les faits ainsi rapportés dévoileraient des incidents graves justiciables de sanctions disciplinaires, le Président du comité départemental pourra demander au Président de la Commission nationale de discipline l'autorisation de suspendre immédiatement le fautif jusqu'à comparution devant la Commission de discipline départementale. Si cette requête est acceptée, la Commission nationale de discipline ou son Président devra notifier sa décision par écrit suivant les modalités et les conditions fixées à l'article II, au Comité ainsi qu'à la personne concernée, et faire enregistrer la suspension provisoire sur GESLICO.

Article 7 (cf. Art. 13 du RD)

Dès que la date de la réunion de la Commission de discipline a été fixée, le Président (ou une personne habilitée) de la Commission convoque par courrier selon les modalités et conditions énumérées à l'article II susvisée avec copie aux clubs concernés, la ou les parties dans un délai permettant aux intéressés d'être avisés au moins **sept jours francs** avant la date de la séance.

Le Président de la Commission de Discipline doit vérifier que le prévenu n'est pas déjà inscrit sur la liste des suspendus via GESLICO, de manière à s'assurer de la situation exacte de celui-ci, compte tenu du délai de mise à l'épreuve fixé à 3 ans (catégories 1, 2, 3, 4 et 5) et de 5 ans (catégories 6, 7, 8, 9, 10 et 11).

La lettre de convocation doit énoncer les griefs retenus et préciser que le prévenu et le cas échéant, son représentant légal peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par son avocat, son conseil, consulter le rapport et les pièces du dossier dans le lieu où se déroule l'audience, une heure avant la séance et indiquer dans un délai de 48 heures au moins les noms des témoins et experts dont ils demandent les auditions à leurs frais.

Un prévenu ne peut être représenté que par son représentant légal, son conseil ayant reçu mandat exprès ou son avocat. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

Le délai de sept jours francs mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative, ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

L'audience est publique. Toutefois, le Président peut d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 8

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat qu'une seule fois, **quarante huit heures au plus tard avant la date de la séance**, pour un motif sérieux. La durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

En cas d'absence de la ou des parties aux date et heure fixées (délai ½ heure) la Commission de discipline siégera et pourra prendre sa décision par défaut, dès l'instant où les parties ont bien eu connaissance des date, heure et lieu de la réunion. **Dans le cas contraire**, une nouvelle réunion devra être tenue dans les **vingt jours qui suivent** sur convocation adressée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7 du présent texte.

En cas d'absence à cette dernière, et, sous réserve qu'il en soit fait mention sur la convocation, la Commission de discipline siégera valablement par défaut ou suspendra l'intéressé jusqu'à comparution, si la preuve de la réception de ladite convocation n'a pu être établie.

Article 9

Selon la nature des faits, la Commission de discipline constituée conformément à l'article 1 du présent texte pourra juger sur pièces ou procéder à une enquête comportant :

- l'audition et la confrontation des parties en cause qui peuvent se présenter seules ou se faire assister selon les règles ordinaires de droit, ou encore par un membre licencié de la Fédération qui ne soit pas sous le coup d'une sanction.
- l'audition des témoins mentionnés sur le rapport (en partie ou en totalité)
- la possibilité d'entendre toute personne dont elle jugerait l'audition utile. Dans ce cas, le président en informe l'intéressé avant l'audience.
- l'audition des témoins invoqués par chaque partie mais après accord préalable du Président de la Commission. Un seul témoin de « moralité » étant admis pour chaque partie.

Si elle le juge nécessaire, la Commission pourra charger l'un de ses membres d'effectuer une enquête sur place.

Dans tous les cas le président de la Commission de discipline, ou la personne qu'il désigne, expose en début de séance à l'ensemble des intéressés (prévenus, représentant légal, conseils, témoins, avocats etc...) les faits et le déroulement de la procédure. L'intéressé et, le cas échéant son défenseur, sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 10

Les délibérations de la Commission sont secrètes (toute information communiquée par l'un des participants pourra entraîner son exclusion ou de l'organisme concerné prononcé par le Comité Directeur départemental).

Toutes les décisions doivent être prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration est interdit. La Commission ne peut délibérer que si, conformément à l'article 1 du présent texte, au moins trois de ses membres sont présents.

Article 11

La décision de l'organisme disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes entendues à l'audience est **motivée et signée** par le Président et le secrétaire rapporteur de la Commission.

Elle est aussitôt notifiée par courrier selon les modalités et conditions énumérées à l'article II susvisé **au plus tard dix jours après la date de la réunion de la Commission de discipline**. Une copie est adressée au Président du club concerné et le cas échéant à l'auteur du rapport.

La notification devra mentionner à l'intéressé et au Président du comité départemental **qu'ils disposent d'un délai de sept jours à compter de la date de réception de la notification** pour déclarer appel de la décision auprès du Président du Comité régional conformément à l'article 18 du présent texte **et que l'épuisement des voies de recours interne est obligatoire avant tout recours juridictionnel**.

En cas de radiation ou de suspension de licence, la notification devra également préciser à l'intéressé qu'il doit, par l'intermédiaire de son club et **sous quarante-huit (48) heures**, remettre sa licence au comité départemental dont il dépend, si celle-ci est encore en sa possession.

Le non respect de cette clause par le sanctionné entraînera, sans pour autant modifier la date d'entrée en vigueur de la sanction, **une augmentation de la durée de la sanction égale au temps écoulé entre le délai de quarante huit heures et la date de la remise effective de la licence**.

Article 12

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai **de dix semaines à compter de la date d'engagement des poursuites**. Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 8 du présent texte, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi de droit et l'ensemble du dossier est transmis par l'instance défaillante à l'organe disciplinaire du Comité Régional qui disposera alors d'un délai de quatre mois à compter de l'engagement des poursuites, pour statuer en dernier ressort. En cas de report de l'affaire en première instance, ce délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifié à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, son conseil ou son avocat suivant les modalités fixées à l'article II.

Article 13

Un formulaire créé par la Fédération intitulé « DOSSIER DISCIPLINAIRE » doit être utilisé pour le suivi de chaque affaire. Les éléments devant figurer sur ce document permettent de confronter, au niveau national, les motifs retenus et les sanctions prises dans un but d'harmonisation.

Cet imprimé sera complété à tous les niveaux possibles d'intervention. Un exemplaire sera obligatoirement adressé à la Commission nationale de discipline pour mise à jour de la liste des joueurs et dirigeants suspendus, accompagné de la fiche signalétique du joueur suspendu.

IV.- LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE (Comité Régional)

Article 14

La Commission régionale de discipline se compose de trois membres au **moins**. Elle est composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes du comité concerné. Les membres de la Commission régionale de discipline sont choisis par le Comité Directeur régional pour la durée de son mandat.

Le Président du comité régional ne peut siéger au sein de la Commission régionale de discipline.

Le choix des membres devra s'effectuer en veillant, dans la mesure du possible, à la représentation des comités départementaux composant le Comité Régional.

En cas de besoin, le président du Comité Régional devra faire procéder au remplacement des membres défaillants, dans les plus brefs délais, lors d'une réunion du Comité Directeur du Comité Régional ou à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 15

La Commission régionale de discipline a compétence pour :

A. Juger en première instance :

Les infractions suivantes commises à l'intérieur de ses limites territoriales :

✚ incidents survenus lors d'un championnat régional ou d'une compétition dont l'organisation dépend directement du Comité Régional (stage, sélection, etc...) notamment le Championnat Régional des clubs.

Les incidents survenant hors site devant être traités par la Commission de discipline de l'organe concerné (comité départemental, régional), en charge de la délégation des équipes (joueurs et encadrements).

✚ incidents survenus lors de concours régionaux.

✚ jeu d'argent sous toutes ses formes dans les enceintes d'une compétition et au cours de celle-ci.

✚ achat d'une partie en compétition.

✚ coups et blessures dûment constatés **par un certificat médical attestant d'un arrêt de travail de cinq jours minimum** envers : un joueur, un spectateur, un arbitre, un officiel ou un dirigeant que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions

✚ indélicatesses (*vol, détournement de fonds dans le cadre de la gestion d'association ou de l'organisation d'une manifestation officielle*) ou tous autres comportements indélicats de nature à nuire à la Fédération, aux Comités régionaux et Comités départementaux, ou pouvant porter atteinte au bon renom de la Pétanque et du Jeu provençal ou de ses dirigeants, commis par un ou plusieurs membres des Comités Directeurs départementaux.

✚ **toutes infractions aux règlements en vigueur au sein de la FFPJP, commises par les arbitres officiels départementaux et régionaux ainsi que par les éducateurs BF2** et par les autres personnes énumérées à l'article 2 du règlement disciplinaire, dépendant de l'échelon régional.

✚ les cas d'infractions qui couvriraient plusieurs comités départementaux.

Pour ce genre d'infractions :

➤ Les fautes commises par les arbitres, dans l'exercice de leurs fonctions, seront jugées conformément aux dispositions prévues au code d'arbitrage.

En première instance, la procédure appliquée par la Commission régionale de discipline est identique à celle applicable devant la Commission départementale de discipline.

Les rapports relatifs aux infractions précitées sont envoyés au Président du Comité Régional.

Au cas où le président du Comité Régional, après avoir recueilli l'avis écrit du président de la Commission régionale de discipline, juge que l'infraction n'est pas de la compétence de sa Commission, il retournera immédiatement le rapport au Président départemental concerné avec une note explicative.

En cas de divergence de vue, la question de la compétence sera tranchée par la Commission nationale de discipline.

Conformément aux articles 10 et 11 du règlement disciplinaire, il est désigné par le Président du Comité Directeur du Comité Régional, un représentant chargé de l'instruction de l'affaire qui, **dans un délai de six semaines maximum à compter de sa saisine**, établit au vu des éléments du dossier un rapport qu'il adresse au Président de l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie, le cas échéant, son représentant légal ou son avocat, selon les modalités et conditions fixées à l'article II susvisé.

L'article 12 du présent code s'applique à la procédure en vigueur devant la Commission régionale.

La Commission Régionale de discipline notifie sa décision **selon les modalités et conditions fixées à l'article II susvisé** à la personne poursuivie, **à son représentant légal ou son avocat**, au Président du Comité Départemental ainsi qu'au Président du club et le cas échéant à l'auteur du rapport concernés, en leur rappelant que toute personne physique ou morale ou tout membre de la Fédération qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours devant le tribunal administratif.

Toutefois, au cas où celle-ci serait dessaisie pour non respect des délais, le dossier serait transmis à la Commission nationale de discipline qui statuerait, en **dernier ressort, dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'engagement des poursuites**.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifié à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, son conseil ou son avocat suivant les modalités et conditions fixées à l'article II.

B. Statuer en appel :

Pour les affaires jugées en première instance par les Commissions départementales de discipline des comités départementaux composant ledit Comité Régional. **Il statue alors en dernier ressort.**

Adaptée aux structures régionales, exception faite des quatre derniers paragraphes de l'article 11 du présent code, les articles 7 à 11 du présent texte sont applicables.

Le Président du Comité Régional ou une personne habilitée accuse réception de l'appel déclaré et demande à l'organe disciplinaire de première instance de bien vouloir lui transmettre, dans les sept jours qui suivent sa demande écrite, l'ensemble des pièces du dossier relatives à l'affaire. Dès réception, toutes les pièces sont transmises au président de l'organe disciplinaire régional qui disposera alors de sept jours pour juger de la recevabilité de l'appel.

En cas d'irrecevabilité, le président (ou la personne habilitée) de la Commission en fera notification, motivée à l'intéressé le cas échéant, à son représentant légal, son conseil ou son avocat ou au président du comité départemental suivant les modalités fixées à l'article 3. Une copie sera adressée au président du Comité régional et le cas échéant à l'auteur du rapport.

Dès que la recevabilité de l'appel a été retenue, le président de la Commission (ou la personne habilitée) décide la réunion de la Commission régionale de discipline et en fixe la date en fonction

des affaires à traiter qui lui sont soumises dans un délai de quatre mois à compter de la date d'engagement des poursuites.

L'audience est publique. Toutefois, le Président peut d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

La décision de l'organisme disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes entendues à l'audience est **motivée et signée** par le Président et le secrétaire rapporteur de la Commission.

Elle est aussitôt notifiée, selon les modalités et conditions fixées à l'article II susvisé à l'intéressé le cas échéant, à son représentant légal ou son avocat et au Président du Comité Régional ; une copie est adressée au président du comité départemental concerné.

Les décisions sont rendues publiques. L'organisme disciplinaire peut décider de ne pas faire figurer dans l'ampliation de sa décision, les mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteintes au respect de la vie privée ou du secret médical.

La décision doit intervenir dans un délai maximum de **QUATRE MOIS** à compter de la date de l'engagement initial des poursuites de première instance.

V.- LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Article 16

La Commission fédérale de discipline est composée de **trois membres** au moins choisis par le Comité Directeur de la Fédération, en fonction de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique, pour la durée de son mandat.

Elle est composée obligatoirement de membres extérieurs au Comité Directeur de la Fédération.

La Commission ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Le président de la Fédération et les membres de la Commission nationale de discipline ne peuvent siéger au sein de la Commission fédérale.

La Commission Fédérale de discipline juge en première instance.

Elle a compétence pour les infractions suivantes commises sur l'ensemble du territoire national (départements et territoires d'outre-mer compris) :

✚ Incidents se déroulant sur site au cours d'une manifestation placée sous l'égide de la FFPJP, les championnats de France, les concours internationaux, nationaux et propagandes, le championnat National par équipes de club, (CNC) les stages nationaux de formation ou de sélection, manifestations internationales pour les équipes et accompagnateurs représentant officiellement la France et dans ce dernier cas (championnats du monde, rencontres internationales etc...) aussi bien en France qu'à l'étranger, les manifestations officielles agréées par la FFPJP telles que notamment : Masters de Pétanque, trophée des Villes, PPF, Trophée l'Equipe... ;

Les incidents survenant hors site devant être traités par la Commission de discipline de l'organe concerné (comité départemental et régional, Fédération), en charge de la délégation des équipes (joueurs et encadrements).

✚ Infractions spécifiques aux paris en ligne

✚ Toutes infractions commises par des joueurs sélectionnés par la Fédération pour la représenter dans des compétitions nationales ou internationales.

✚ Toutes infractions aux textes ou indécourtoisies commises par un ou plusieurs dirigeants des comités directeurs régionaux (Comités Régionaux) ou du comité national (Fédération) liées ou non à la fonction exercée.

✚ toutes infractions aux règlements en vigueur au sein de la FFPJP, commises par les arbitres officiels nationaux et internationaux ainsi que par les éducateurs BF3.

✚ Les cas d'infractions qui couvriraient plusieurs Comités régionaux.

La Commission Fédérale de discipline statue, en première instance, dans les mêmes conditions et en adoptant la même procédure que celle applicable devant une Commission régionale de discipline.

Les rapports des arbitres, dirigeants, délégués ou organisateurs relatifs aux incidents ou plaintes doivent être adressés au Président de la Fédération.

Conformément aux articles 10 et 11 du règlement disciplinaire, le président de la Fédération désigne un représentant de la Fédération chargé de l'instruction de l'affaire qui, dans un délai de six semaines maximum à compter de la date de l'engagement des poursuites, établit au vu des pièces du dossier un rapport qu'il transmet au Président de la Commission fédérale de discipline et à la personne poursuivie, le cas échéant, son représentant légal, son avocat, selon les modalités et conditions fixées à l'article II.

La Commission Fédérale notifie sa décision selon les modalités et conditions fixées à l'article II susvisé à l'intéressé, le cas échéant, son représentant légal, son avocat, et au Président de la Fédération.

Une copie est adressée au président du club, de la Commission nationale de discipline, au président du Comité Départemental ou du Comité Régional et le cas échéant à l'auteur du rapport.

La notification rappelle que toute personne physique ou morale ou tout membre de la Fédération qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.

VI.- LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Article 17

La Commission nationale de discipline comprend **trois membres au moins**, choisis par le Comité Directeur de la Fédération, en fonction de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique, pour la durée de son mandat.

Elle est composée obligatoirement de membres extérieurs au Comité Directeur de la Fédération.

Le Président de la Fédération devra faire procéder au remplacement des membres défaillants, dans les plus brefs délais, au cours d'une réunion du bureau ou du Comité Directeur de la Fédération ou bien au cours du congrès national.

Adaptée aux structures nationales et, exception faite du dernier paragraphe de l'article **15** du présent texte, la Commission Nationale de discipline statue **en appel** dans les mêmes conditions et selon la même procédure que celle applicable devant une Commission régionale de discipline.

Elle a compétence pour juger les appels déclarés à l'encontre des décisions rendues, en première instance, par les Commissions régionales de discipline et par la Commission fédérale de discipline.

La Commission peut convoquer toutes personnes, de la même manière que l'appelant, afin de les entendre sur les faits dont elles auraient pu avoir connaissance.

L'audience est publique. Toutefois, le Président peut d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Les décisions sont rendues dans les mêmes conditions que celles de la Commission régionale de discipline lorsqu'elle statue en appel. Elles sont aussitôt notifiées aux appelants selon les modalités et conditions fixées à l'article II du présent texte.

Une copie de cette notification est adressée au président du club, du comité départemental, du comité régional, de la Fédération et le cas échéant à l'auteur du rapport.

Enfin, la Commission nationale de discipline a compétence pour prendre une mesure de suspension immédiate de licence jusqu'à comparution du licencié fautif devant la Commission de discipline de 1^{ère} instance, avec enregistrement sur Geslico conformément à l'article 12 du Règlement disciplinaire.

VII.- L'APPEL :

Article 18

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le président de la Fédération, du comité régional, du comité départemental peuvent déclarer appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités et conditions prévues à l'article II, dans un délai de sept jours à compter de la date de la réception de la notification de sanction.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération dont il relève.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée, Fédération ou Comité Régional, l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat selon les modalités et conditions prévues à l'article II.

Toute personne physique ou morale ou tout membre de la Fédération qui conteste une décision à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours devant le tribunal administratif.

L'appel doit être adressé directement au nom impersonnel du Président du Comité Régional concerné ou à celui du Président de la Fédération accompagné d'une participation aux frais de procédure de **150 €** par chèque ou mandat postal qui ne sera pas encaissé et qui sera restitué si l'appelant obtient totalement satisfaction sur le fond (relaxe intégrale).

Cette procédure n'est pas requise en cas d'appel par un arbitre, le Comité Directeur d'un département, d'une région ou de la Fédération.

L'appel ne sera déclaré recevable **qu'après justification par l'appelant de l'exécution provisoire de la sanction** (restitution de la licence et règlement de la pénalité pécuniaire. etc...) sauf en cas d'appel déclaré suspensif.

Pour déclarer appel d'une décision prise en première instance par la Commission fédérale de discipline, le Président de la Fédération doit préalablement recueillir l'avis du bureau directeur. L'appel doit être notifié selon les modalités et conditions prévues à l'article II au Président de la Commission nationale de discipline.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée selon les modalités et conditions prévues à l'article II par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Le Président (ou une personne habilitée) de l'organe disciplinaire d'appel présente en début de séance à tous les intéressés un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure.

A l'exception des quatre derniers paragraphes de l'article 11 du présent texte, les articles 7 à 11 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de **quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites**. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifié à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, son conseil ou son avocat suivant les modalités fixées à l'article II.

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de conciliation conformément à l'article L.141-4 du Code du Sport.

L'organe disciplinaire d'appel statue **en dernier ressort**. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, **dans le respect du principe du contradictoire**.

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé :

- Un recours préalable à toute saisine juridictionnelle doit être adressé au **Comité National Olympique et Sportif Français** en application de l'article L 141-4 du Code du Sport.

- En cas d'opposition à la proposition de conciliation, les parties concernées peuvent saisir le **Tribunal Administratif** dans le ressort duquel se situe leur résidence ou leur siège social à la date de la décision, dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

L'organisme disciplinaire d'appel peut décider de ne pas faire figurer dans la publication les mentions, notamment nominatives, qui pourraient porter atteintes au respect de la vie privée.

Article 19

Lorsque l'organisme disciplinaire d'appel est saisi par le seul intéressé, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat la sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 20

La juridiction d'appel pourra demander un complément d'information par tous les moyens qu'elle jugera nécessaires auprès des Comités Régionaux, des Comités Départementaux et clubs concernés.

Dans tous les cas, la décision interviendra dans un délai de quatre mois **à compter de l'engagement initial des poursuites** (*à l'exception des appels relatifs aux décisions prises par le jury d'un concours ou aux mesures administratives pour lesquels la décision prise par la Commission départementale de discipline devra intervenir dans les VINGT JOURS suivant la date des faits*)

VI.- LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES :

Article 21

En application des dispositions de l'article 22 du Règlement Disciplinaire en vigueur au sein de la FFPJP, les sanctions applicables sont :

- 1°) des pénalités sportives
- 2°) des sanctions disciplinaires
- 3°) des sanctions d'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes

Article 22

Les pénalités sportives sont prononcées :

1°) par l'arbitre

- Avertissement

- Exclusion temporaire ou définitive d'une compétition

2°) par le Jury de la compétition

(Régulièrement constitué de trois membres minimum à cinq membres maximum dont un faisant office de Président)

- Avertissement
- Exclusion temporaire ou définitive d'une compétition
- Retrait de licence immédiat pour une durée limitée de trente jours maximum sous réserve que le Président de l'organe déconcentré concerné (ou un membre de la Commission de Discipline ayant reçu délégation de pouvoir) en soit averti dans les trois jours ouvrables qui suivent les faits et qu'il entérine la sanction par notification à l'intéressé dans les cinq jours ouvrables suivant les faits.
 - Les appels des sanctions prises par un Jury à l'échelon départemental doivent être formulés auprès du Président du Comité Départemental ou d'une personne habilitée.
 - Les appels des sanctions prises par un Jury à l'échelon régional doivent être formulés auprès du Président du Comité Régional ou d'une personne habilitée.
 - Les appels des sanctions prises par un Jury à l'échelon national doivent être formulés auprès du Président de la Fédération ou d'une personne habilitée.Ils seront instruits dans les mêmes conditions que devant la Commission de discipline départementale.

3°) par l'arbitre et l'élus fédéral :

- **La participation du licencié FFPJP à une compétition n'ayant pas reçu l'agrément du comité départemental concerné**, dûment constatée par tout moyen, entraînera sa comparution immédiate devant la Commission de discipline compétente.
- **Absence non justifiée lors d'une épreuve qualificative à un championnat de France, lors d'une sélection nationale ou d'un championnat de France :**
 - ☞ Tout joueur inscrit pour participer à une compétition qualificative à un championnat de France, absent le jour de cette compétition, devra au plus tard dans les **trois jours** qui suivent fournir un document écrit justifiant son absence soumis à l'appréciation de la Ligue ou du Comité Départemental concerné.
A défaut, le joueur sera traduit devant la Commission de discipline compétente.
 - ☞ Tout joueur qualifié pour un championnat de France ou pour une sélection nationale absent le jour de la compétition devra obligatoirement fournir à la Fédération dans les **quatre jours** qui suivent le début de la compétition un document écrit justifiant son absence soumis à l'appréciation de la Fédération.
A défaut, le joueur sera traduit devant la Commission de discipline compétente.

Ces dispositions sont également applicables aux sélections départementales ou régionales.

➤ Absences aux réunions de comité Directeur ou de Commission :

- ☞ Tout dirigeant élu ou choisi pour siéger dans un comité départemental, régional, fédéral ou dans une Commission est tenu d'assister aux réunions convoquées par le Président (ou une personne habilitée) des organismes susvisés.
- ☞ En cas de trois absences consécutives non justifiées ou pour un motif jugé non acceptable par les organismes susvisés, le dirigeant concerné sera purement exclu de l'instance où il siège. Dans les dix jours qui suivent la 3^{ème} absence non justifiée, l'exclusion sera notifiée par le Président de l'instance concernée par pli recommandé avec avis de réception. Pour les Commissions, une copie de la notification sera adressée au Président de l'organisme concerné.
- ☞ Un membre élu du comité directeur siégeant dans une Commission ne pourra être exclu qu'après accord du comité directeur.

3°) par le Comité Départemental :

- a) Classification à pétanque :

Tout joueur Elite ou Honneur participant à un concours Promotion sera immédiatement exclu de la compétition et passible, sur la base du rapport de l'article ou de l'organisateur, d'une suspension d'**un mois** ferme qui lui sera notifiée par le secrétaire général du comité, ou une personne habilitée, dans les **huit jours** suivant la date de l'infraction.

- b) Partage interdit

Article 23

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les Commissions de discipline ; elles sont répertoriées par catégories :

- ✚ Les catégories 1 à 9 sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales énumérées à l'article 2 du règlement disciplinaire fédéral coupables d'infractions,
- ✚ Les catégories 10 et 11 sont spécifiques aux dirigeants.

Peuvent y être ajoutées, en fonction de la nature des faits reprochés, une interdiction de participer aux championnats et qualificatifs y concourant, interdiction de participer aux nationaux inscrits sur le calendrier officiel, interdiction de participer à la coupe de France, interdiction de participer au championnat par équipe de club, etc...

La décision de suspension prononcée contre un licencié pour des faits relevant des catégories 2 à 9 entraîne de plein droit, s'il est dirigeant, arbitre, éducateur, déchéance de cette qualité pour une durée identique.

En cas de première sanction définitive, les fautes **des catégories 2 et 3** telles que répertoriées à l'article 24 ci-après, peuvent être remplacées, avec l'accord de l'intéressé (le cas échéant, celui de son représentant légal) et celui du Comité Directeur de l'organe concerné, par l'accomplissement pendant une durée limitée **d'activités d'intérêt général** au bénéfice de la Fédération et/ou de ses organes déconcentrés (Club, Comité Départemental, Comité Régional).

Article 24

Le barème ci-après fixe pour chaque catégorie **les peines maximales**. Ces peines peuvent être **minorées dans le respect du principe de proportionnalité en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur. Par contre si une pénalité pécuniaire est prononcée, elle ne peut être modifiée (minorée ou majorée).**

En outre, la décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

En cas de mutisme de ce barème, la Commission nationale de discipline a le pouvoir de proposer la catégorie qui lui semble la plus appropriée, dans le respect du principe de proportionnalité.

CATEGORIES	FAUTES	SANCTIONS
1	Infractions au règlement de jeu en vigueur	1) avertissement 2) annulation de boules 3) en cas de récidive, exclusion temporaire ou définitive de la compétition

2	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Permutation en cours de compétition ➤ Partie non disputée valablement en compétition, selon appréciation de l'arbitre ou du délégué ➤ Non assistance et/ou protection à l'égard d'un joueur. ➤ Non divulgation d'informations relatives au comportement d'un licencié contraire à ses obligations légales et réglementaires. ➤ Tenue incorrecte, provocation, perturbation (à l'exclusion de : injures, insultes, menace verbale, bousculade volontaire, tentative de coup, geste obscène et propos à caractère racistes) 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Suspension ferme de six (6) mois + 30 € de pénalités pécuniaires 2) Dans le cadre d'une activité d'intérêt général : à raison de 8 heures par mois durant six mois + 30 € de pénalités pécuniaires 3) doublement de la peine en cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)
3	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Absence non justifiée lors d'une épreuve qualificative aux Championnats de France ➤ Double licence, licence falsifiée, licence d'un autre joueur, fausse déclaration pour l'obtention d'une licence ➤ Prêt de boules dites « truquées », recuites ou dont la structure a été transformée. ➤ Participation, avec pour partenaire un joueur étant sous le coup d'une suspension de licence FFPJP, ou à une compétition n'ayant pas reçu l'agrément du comité départemental concerné. ➤ Injures, insultes envers un joueur ou un spectateur (verbales, écrites ou sur les réseaux sociaux) ➤ Propos excessifs ou conduite inconvenante à l'égard d'un arbitre ou d'un officiel. ➤ Non assistance et/ou protection à l'égard d'un dirigeant ou d'un arbitre ➤ Jeu d'argent sous toutes ses formes avant, pendant et après une compétition. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Suspension ferme de un (1) an + 60 € de pénalité pécuniaire 2) Dans le cadre d'une activité d'intérêt général : à raison de 8 heures par mois durant douze mois + 60 € de pénalité pécuniaire 3) doublement de la peine en cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)
4	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Absence non justifiée à un Championnat de France ou à une sélection nationale ➤ Propos racistes envers un joueur ou un spectateur ➤ Refus de se soumettre à un contrôle de boules ➤ Destruction de documents officiels (licences déposées, tableau d'inscription ou table de marque etc...), violence sur matériel ➤ Menaces verbales, attitude agressive, geste obscène, bousculade volontaire, crachats, tentative de coup envers un joueur ou un spectateur ➤ Achat d'une partie en compétition 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Suspension ferme de deux (2) ans + 120 € d'amende 2) Doublement de la peine en cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Utilisation de boules « truquées » recuites ou dont la structure a été modifiée. ➤ Vol ou tentative de vol (argent, vêtement, lot, coupe, etc...) ➤ Injures, insultes envers une arbitre ou un dirigeant (verbales, écrites ou sur les réseaux sociaux) 	

5	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Menaces verbales, propos à caractère raciste envers un dirigeant ou arbitre que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions, attitude agressive, geste obscène envers un arbitre, un dirigeant ou un officiel que ce soit ou non dans l'exercice de leurs fonctions ➤ Voies de fait avec violences physiques, <u>n'entraînant pas de blessure</u> dûment constatée par un certificat médical attestant <u>un arrêt de travail de cinq jours minimum</u>, envers un joueur ou un spectateur. ➤ Tous comportements indécents de nature à nuire à la Fédération, aux Ligues ou Comités, ou pouvant porter atteinte au bon renom de la pétanque et du jeu provençal, ou de ses dirigeants. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Suspension ferme de cinq (5) + 200 € d'amende 2) suspension ferme de sept (7) ans en cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)
6	<p>Tentative de coup, bousculade volontaire, menaces graves, crachats à l'encontre d'un dirigeant, d'un arbitre ou d'un membre de jury que ce soit ou non dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Voies de fait avec violences physiques, <u>entraînant une blessure</u>, dûment constatée par un certificat médical attestant <u>un arrêt de travail de cinq jours minimum</u> envers un joueur ou un spectateur.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) suspension ferme de six (6) ans + 300 € d'amende 2) suspension ferme de huit (8) ans en cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)
7	<p>Voies de faits avec violences physiques, <u>n'entraînant pas de blessure</u> dûment constatée par un certificat médical <u>attestant un arrêt de travail de cinq jours minimum</u>, envers un dirigeant, un arbitre ou un membre de jury que ce soit ou non dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) suspension ferme de huit (8) ans + 400 € d'amende 2) radiation à vie en cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)
8	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Voies de fait avec violences physiques <u>entraînant des blessures constatées</u> par un certificat médical <u>attestant un arrêt de travail de cinq jours minimum</u>, envers un dirigeant, un arbitre ou un membre de jury que ce soit ou non dans l'exercice de leurs fonctions. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) suspension ferme de dix (10) ans + 550 € d'amende 2) radiation à vie en cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)
9 (paris en ligne)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mises d'acteurs de compétitions à savoir les joueurs, arbitres, délégués officiels, salariés et de façon générale toutes personnes ayant un lien contractuel avec la FFPJP ➤ Divulgateurs d'informations à tiers ➤ Atteintes à l'éthique sportive 	<p>La Commission Fédérale, compétente pour cette catégorie, fixe la sanction appropriée au vu des pièces du dossier dans le respect du principe de proportionnalité</p>

<p style="text-align: center;">10 (spécifiques dirigeants)</p>	<p>Doit être considéré comme dirigeant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ d'une part, toute personne physique licenciée élue ou choisie pour siéger au sein de la FFPJP et de ses organes déconcentrés (Ligue, comité, club) ✚ d'autre part, toute personne physique licenciée élue ou choisie pour siéger dans une Commission en dépendant ✚ et, encore, toute personne morale affiliée à la FFPJP ou en dépendant. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Non observation stricte des règlements officiels de la FFPJP ➤ Infraction aux statuts ou règlement intérieur de la Fédération, de la ligue ou du comité ➤ Fausse déclaration ou complicité de fausse déclaration ➤ Falsification de documents (administratifs, comptables etc...) ➤ Organisation d'une compétition sans avoir obtenu l'agrément de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés. ➤ Refus d'appliquer les directives du Comité Directeur ➤ Autorisation de jeux d'argent liés ou non à la pétanque ou au jeu provençal sur les terrains des associations ou sur les terrains mis à disposition, au cours d'une compétition officielle ➤ Manœuvres accompagnées ou non de dons en nature ou en espèces, dans le but de s'attacher un joueur appartenant à une autre association, sur plainte de celle-ci. 	<p>1^{ère} comparution : TROIS ANS de suspension de fonction de dirigeant</p> <p>2^{ème} comparution : SIX ANS de suspension de fonction de dirigeant</p> <p>3^{ème} comparution : RADIATION DEFINITIVE de toute fonction de dirigeant</p>
<p style="text-align: center;">11 (spécifiques dirigeants)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détournement de fonds dans le cadre de la gestion d'association ou d'organisme de la Fédération ➤ Détournement de fonds dans le cadre de l'organisation d'une compétition officielle 	<p>1) Suspension ferme de douze (12) ans + 200 € d'amende.</p> <p>2) Radiation définitive, en cas de récidive, de toute fonction de dirigeant</p>

VIII.- SURSIS

Article 25

Une fois l'infraction qualifiée et, malgré la fixité du barème, les Commissions de discipline ont néanmoins la possibilité de faire jouer le sursis.

Le sursis ne peut toutefois être appliqué que dans le cas d'une première comparution en Commission de discipline. En ce cas, le sursis ne peut être supérieur au délai de mise à l'épreuve fixé à 3 ans (catégories 1, 2, 3, 4 et 5) et de 5 ans (catégories 6, 7, 8, 9, 10 et 11).

Les Commissions de discipline peuvent :

- + soit prononcer une sanction ferme
- + soit prononcer une sanction avec sursis
- + soit prononcer une sanction ferme assortie d'un sursis qui ne peut toutefois être supérieur à la peine ferme, sans pouvoir dépasser le délai de mise à l'épreuve fixé à 3 ans (catégories 1, 2, 3, 4 et 5) et de 5 ans (catégories 6, 7, 8, 9, 10 et 11).

En cas de nouvelle sanction durant le délai de mise à l'épreuve, le sursis est transformé en peine ferme et s'ajoute à la sanction liée à la dernière comparution.

IX.- CONCOURS REEL D'INFRACTIONS

Article 26

Dans l'hypothèse d'un concours réel d'infractions (plusieurs infractions commises simultanément), la Commission de discipline en charge de l'affaire sera celle compétente pour statuer sur l'infraction entraînant la catégorie (avant sanction) la plus élevée.

X.- PENALITES PECUNIAIRES & FRAIS

Article 27

Elles doivent figurer sur la notification de sanction.

Elles doivent être supportées par le joueur qui devra s'en acquitter personnellement ou par l'intermédiaire de son club auprès du Comité Départemental, du Comité Régional ou de la Fédération, dont dépend la Commission de discipline qui a statué en première instance.

Les sanctions prononcées en première instance sont assorties de l'exécution provisoire (appel non suspensif), les pénalités devront être acquittées malgré l'exercice du droit d'appel.

Le montant de l'amende tel qu'il figure dans la présente codification des sanctions ne peut être modifié (minoré ou majoré).

En appel, si la sanction de première instance est annulée dans sa totalité ou que la catégorie de sanction est modifiée, la totalité ou la différence de l'amende devra être remboursée (ou réclamée en cas d'appel concomitant) à l'intéressé dans la quinzaine suivant la notification de l'organe disciplinaire d'appel sur laquelle devra figurer cette disposition.

La licence ne sera restituée qu'après apurement intégral de la dette.

Les pénalités pécuniaires ne s'appliquent pas aux catégories : benjamin, minimes, cadets et juniors.

La décision prononçant la sanction peut prévoir, en plus, une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés;

Ils doivent être dûment justifiés dans le cadre de la procédure disciplinaire. (ex: frais postaux, frais d'envoi des convocations et notifications, location de salle, déplacement des membres, repas, etc....)

Le montant total des frais exposés doit être mentionné dans la décision rendue.

En cas d'appel de la décision de première instance, la recevabilité de l'appel n'est pas conditionnée au paiement des frais exposés en première instance. Les 150€ versés lors de l'appel sont une provision sur frais. Ils ne doivent pas être encaissés et déduits du montant dû.

Dans la décision d'appel, la Commission de Discipline doit statuer sur les frais exposés dans le cadre de la procédure d'appel et faire mention de son montant dans la décision. Elle doit également statuer sur les frais de première instance, s'ils ont été notés dans la décision de première instance :

1°) En cas de décision de confirmation de la décision de première instance, la commission condamne l'appelant aux frais tant de première instance que d'appel et précise le montant à recouvrer.

2°) En cas de décision de réformation portant sur la totalité des condamnations prononcées en première instance (relaxe) , la commission d'appel doit préciser que les frais de première instance seront supportés par l'organe ayant initialement engagé les poursuites et qu'il n'a pas lieu à statuer sur les frais d'appel.

3°) En cas de décision de réformation portant sur une partie seulement des condamnations prononcées en première instance, la commission d'appel doit préciser à la charge de qui et dans quelle proportion les frais de première instance et d'appel doivent être supportés.

La licence ne sera restituée qu'en cas d'apurement total de la dette soit de la pénalité pécuniaire et des frais de procédure.

XI.- LA REMISE DE PEINE :

Article 28

Toute demande de remise de peine ne peut être prise en considération qu'à condition que **la moitié de la sanction ferme totale** ait été effectuée et que la pénalité pécuniaire éventuellement prononcée ait été acquittée. La demande devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les Commissions de discipline étant automatiquement dessaisies des dossiers une fois leur décision prise et transmise au Comité Directeur correspondant pour exécution, seul le Comité Directeur du niveau de la dernière instance à s'être prononcée sera habilité à trancher, **sous réserve qu'au minimum la moitié de ses membres soit présent.**

La notification de la décision sera expédiée par un membre du comité directeur, par lettre recommandée avec avis de réception aux intéressés, et par courrier normal à toutes les instances concernées. La décision devra intervenir dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande.

La même procédure sera suivie pour les propositions de conciliation du Comité National Olympique et Sportif Français **dans le délai d'un mois de leurs notifications.**

Article 29

Seul le Comité Directeur de la Fédération, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale de discipline, détient le pouvoir de prendre une mesure exceptionnelle de bienveillance sans observer le délai minimum stipulé à l'article précédent. La demande devra lui être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

XII.- GENERALITES :

Article 30

Tout témoin cité devant une Commission de discipline ne pourra valablement être entendu que s'il est non passible d'une suspension en cours par la Fédération.

Article 31

Si l'affaire concerne des licenciés mineurs dépendant des catégories « benjamin », « minime », « cadet », « junior » ou « senior » (encore mineur), la présence de toute personne détentrice de l'autorité parentale (père, mère, administrateur légal, tuteur, etc...) ou à défaut d'un dirigeant du club d'affiliation muni d'un pouvoir spécial (de la personne détentrice de l'autorité parentale) est obligatoire.

Article 32

Sauf lorsque l'organe disciplinaire de première instance est déjà en possession de sa licence, tout prévenu, convoqué devant une Commission de discipline, devra se présenter muni de sa licence et en tout état de cause d'une pièce d'identité en cours de validité pour justifier de son identité.

A défaut de présentation de ces deux documents, le prévenu comme l'appelant ne pourront pas être entendus par la Commission de discipline qui statuera par défaut, à leur encontre.

Article 33

Les frais de déplacement et de séjour consécutifs à une convocation devant une Commission de discipline seront à la charge des personnes convoquées, exception faite pour les membres de la Commission, et éventuellement pour un ou des témoins dont la présence serait jugée indispensable par le Président de la Commission de discipline avec accord du Président départemental, régional ou national.

Article 34

Exception faite des cas de radiation à vie, tout licencié suspendu pour une durée déterminée reste lié à la F.F.P.J.P. et soumis à ses règlements pendant toute la durée de la sanction.

Article 35

Lorsque le comportement d'un joueur licencié justifie sa comparution devant la Commission de discipline compétente, comparution rendue impossible du fait du non renouvellement de sa licence à la date de l'engagement des poursuites, sa licence sera bloquée sur GESLICO à l'initiative du Comité Départemental ou du Comité Régional concerné par les faits. Lorsque celui-ci voudra obtenir une nouvelle licence, même plusieurs années plus tard, il devra préalablement comparaître devant le Comité Directeur de la Fédération ou l'organisme délégataire qu'il aura désigné pour le suppléer, afin qu'il soit statué contradictoirement sur sa demande de nouvelle adhésion.

Article 36-A

Un organe disciplinaire peut demander à être dessaisi d'une affaire envers une Commission d'un autre département ou Région compétent pour les mêmes faits.

Une demande écrite établie par le Président dudit organe devra être adressée au nom impersonnel du Président de la Fédération. Le Comité Directeur de la F.F.P.J.P. devra statuer dans le délai de **QUINZE JOURS à compter de la réception de la demande.**

La demande entraîne la suspension des délais initiaux liés à l'engagement des poursuites (dix semaines) lesquels ne recommenceront à courir qu'à compter de la réponse apportée par la Fédération.

En cas d'acceptation de la demande de délocalisation, c'est la F.F.P.J.P. qui désignera l'organe disciplinaire concerné. Les frais exposés demeureront à la charge de l'organe à l'origine de la demande de dessaisissement sur présentation des justificatifs des frais engagés.

La Commission nationale de discipline peut décider d'office de la délocalisation d'une affaire disciplinaire en cours, à quelque niveau juridictionnel que ce soit, par décision motivée, portée à la connaissance des parties en présence, pour faire respecter les droits fondamentaux des parties à une justice équitable.

Article 36-B

La fonction d'instructeur d'une affaire disciplinaire (qu'elle soit départementale, régionale ou fédérale) n'est pas cumulable avec la fonction de membre d'une Commission de discipline.

Article 37

En cas de carence de la juridiction départementale, les juridictions régionales ou fédérales peuvent se saisir d'office, à l'initiative de leur président, chaque fois que les faits sont de nature à porter atteinte au bon renom de la F.F.P.J.P. Dans les mêmes conditions, le Comité Directeur de la F.F.P.J.P. peut demander à une instance départementale ou régionale de se saisir d'une affaire portée à sa connaissance. Dans chaque cas, le Président du Comité Régional ou du comité Départemental concerné est informé des décisions.

En cas de refus d'engagement des poursuites, celui-ci devra être précisément motivé devant le Comité Directeur.

Article 38

La présente réglementation annule et remplace toutes les précédentes. **Elle entre en vigueur pour juger de faits survenus à compter du 15.01.2018.**

Article 39

Toutes les dispositions concernant la procédure et les sanctions pourront éventuellement être complétées ou modifiées par le Comité Directeur de la Fédération française de pétanque & jeu provençal pour autant qu'elles ne deviennent pas en contradiction avec le règlement disciplinaire type **des Fédérations Sportives agréées figurant à l'annexe I-6 du Code du Sport.**